



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DER



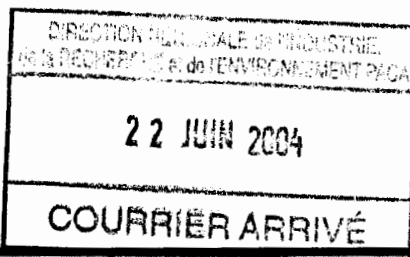
## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 8 JUIN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
N° 47-2004 A



### ARRÊTÉ

relatif à la Société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA  
CRAU à LAVERA - MARTIGUES  
portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas  
de pic de pollution à l'ozone

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

.../...

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de MARSEILLE,

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

VU l'arrêté interdépartemental n° 286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mars 2004 modifié,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 avril 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département des BOUCHES-du-RHONE, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2004,

**CONSIDÉRANT** la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air,

**CONSIDÉRANT** que la Société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU située à LAVERA est un émetteur important de COV (supérieur à 30 t/an hors stockage de GPL) contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L.220-2 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Préfet, du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, du Directeur Régional de l'Equipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Le Directeur de la Société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU est tenu de mettre œuvre, dans le fonctionnement de son usine située à LAVERA - Avenue du Gros Mourre, des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint.

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>                                              |
| <i>Critère : Constat à J de 180 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> et prévision d'aggravation de la situation</i>                                   |
| <b>Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>                             |
| <i>Critère : Constat à J de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> et prévision d'aggravation de la situation</i>                                   |
| <b>Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>                                              |
| <i>Critère : Constat à J de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math> ou prévision à J+1 de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math> (1)</i> |
| <b>Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math></b>                                               |
| <i>Critères : Constat à J de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> ou prévision à J+1 de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> (1)</i>  |

(1) prévisions non applicables en 2004

## **ARTICLE 2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint**

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des BOUCHES-du-RHONE comprennent les dispositions suivantes :

- un report des opérations ou réduction des opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils,
- une stabilisation des procédés,
- limitation du débit de chargement ou déchargement des camions et wagons à 50% du débit nominal, à l'exclusion des installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU) ou de bacs à toits flottants.
- limitation du débit de chargement ou déchargement des bateaux à 50% du débit nominal afin de réduire les émissions de COV, sauf si VRU opérationnelle ou transfert dans des bacs à toit flottant.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans des consignes particulières d'exploitation adressées au préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Ces consignes précisent les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions proposées.

## **ARTICLE 3 - Période d'application des mesures d'urgence**

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières de réduction des émissions de COV susvisées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

## **ARTICLE 4 -Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant fin octobre de l'année en cours.

## **ARTICLE 5 - Information du public**

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Les industriels figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté sont également informés par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

## **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

## **ARTICLE 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 8**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

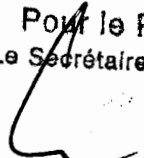
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Maritime des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Président d'AIRFOBEP,
- Le Président d'AIRMARAIX,
- Le Président de QUALITAIR,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 8 JUIN 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER

**Annexe 1 : liste des établissements concernés**

| <b>Sociétés</b>                                                        | <b>Adresses</b>                                         |       |                                  |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------|----------------------------------|
| BASELL FOS                                                             | ZI BP 20                                                | 13771 | FOS-SUR-MER                      |
| ALBEMARLE<br>CHEMICALS                                                 | BP 28 - Etang de<br>la Gafette                          | 13521 | PORT DE<br>BOUC CEDEX            |
| LBC                                                                    | Route du port                                           | 13000 | LAVERA                           |
| DEPOTS<br>PETROLIERS DE<br>FOS                                         | ZI secteur 81<br>Audience 818                           | 13270 | FOS SUR MER                      |
| SPSE                                                                   | La Fenouillère<br>BP14                                  | 13771 | FOS SUR MER<br>CEDEX             |
| TERMINAL DE<br>CRAU                                                    | CO-BP Lavéra<br>SNC<br>Avenue du Gros<br>Mourre – BP 15 | 13117 | LAVERA                           |
| R.T.D.H.<br>RÉCUPÉRATION<br>TRAITEMENT<br>DÉCHETS<br>HYDROCARBUR<br>ES | Port Pétrolier Tour<br>Vigie                            | 13270 | FOS SUR MER                      |
| Stockage DEPOT<br>TOTAL Lavéra                                         | La Mède                                                 | 13220 | CHATEAUNEU<br>F LES<br>MARTIGUES |
| Société<br>Mérionale<br>des Papiers<br>Métalliques<br>(SMPM)           | 191 Boulevard de la<br>Valbarelle                       | 13011 | Marseille                        |
| Société APPRYL                                                         | Site pétrochimique<br>de Naphtachimie<br>BP n° 21       | 13117 | LAVERA                           |

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER